

Monsieur l'Orateur, nous avons parlé de la société juste. Nous avons souhaité vaincre la pauvreté dans notre pays. Je vous dirai quelque chose de ces métallurgistes, travailleurs qui s'inscrivent dans le groupe à revenu moyen. Ils font chœur avec ceux qui réclament des mesures contre la pauvreté. Et si nous tentons une redistribution des revenus englobant la catégorie des travailleurs à faible revenu, ils sont prêts à verser leur quote-part. Cela peut surprendre les cyniques du NPD. Mais tout membre de ce parti peut venir dans ma circonscription et essayer n'importe quel jour de la semaine d'y faire triompher ce point de vue.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Munro: Le chef du Nouveau parti démocratique craignait également à tort que les familles aidées par l'assistance publique n'obtiennent que la moitié de la prestation. Sans équivoque, je déclare maintenant que tel n'est pas l'objet du bill et que ce n'est pas ce qu'il dit. Les enfants des familles aidées par l'assistance publique toucheront la prestation maximale. Ce qu'il a en vue se rapporte en grande partie aux enfants confiés à la garde de quelqu'un ou des institutions, alors que la moitié de la prestation est versée, et dans ces cas, nous partageons encore une fois par suite du partage des frais aux termes du Régime d'assistance publique du Canada.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je regrette de devoir interrompre le ministre, mais son temps de parole est écoulé.

Des voix: Poursuivez.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Les députés semblent disposés à permettre au ministre de poursuivre. Il faut néanmoins le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Munro: Ce ne sera pas long, monsieur l'Orateur et je tiens à remercier les députés de leur amabilité.

M. Fairweather: Puis-je poser une question à la fin de votre discours?

M. Munro: Assurément. Comme je le disais, on a prétendu que ce programme n'aiderait pas les familles qui touchent de l'assistance sociale. Je répète qu'elles vont recevoir les prestations maximales, contrairement à ce qu'a déclaré le chef du Nouveau parti démocratique. C'est le député d'Humber-Saint Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall), je crois, qui a dit que même si nous versons les prestations maximales à l'égard des enfants d'une famille assistée, le revenu de cette famille ne s'en trouverait pas accru puisque la province déduirait toute augmentation des prestations de ses versements d'assistance sociale.

M. Fairweather: Non, non.

L'hon. M. Munro: C'est ce qu'on a laissé entendre. Si le député qui vient de dire «non, non» était à la Chambre hier, il a dû entendre un membre de son parti faire cette remarque.

Je réponds que c'est vrai, que cela pourrait se produire, mais il s'agirait dans ce cas-là d'une politique adoptée de propos délibéré par une administration provinciale et selon laquelle toute augmentation des prestations du régime de revenu familial garanti, en faveur d'une famille, serait déduite de l'assistance sociale versée à cette famille, et dont nous partageons les frais. Je dois dire

qu'aucun des ministres provinciaux du bien-être social que j'ai rencontrés au cours de mes voyages n'a parlé d'adopter une telle politique dans quelque circonstance que ce soit. Il n'y a pas beaucoup de provinces, je pense, qui recourraient à une telle méthode; aussi, j'espère fermement que cette mesure accroîtra le revenu disponible de ces gens qui ont tant besoin d'argent. Je pense que le gouvernement provincial qui adopterait une politique aussi mesquine et aussi accablante, à l'égard des gens à revenu modeste, serait désavoué par les électeurs provinciaux.

Il faudrait également clarifier la façon dont le revenu est calculé. Pour le FISP, le revenu est le revenu net combiné du mari et de la femme. Cela signifie tous les paiements...

Des voix: Oh, oh!

L'hon. M. Munro: Retenez vos exclamations car il y a plus d'avantages que ne le pensent certains députés du NPD. Cela signifie tous les versements encaissés par les deux conjoints mais il n'est tenu aucun compte de leurs dépenses inévitables. En d'autres termes, toutes les exemptions sont prévues sauf deux qui n'interviennent pas dans le calcul du revenu. Il s'agit de l'exemption personnelle valable pour soi-même, son épouse et ses enfants et ses déductions pour frais médicaux et dons charitables. Ainsi, le revenu brut combiné comprendrait: les salaires, les loyers, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, plus certaines prestations du gouvernement telles que l'assurance-chômage, le Régime de pensions du Canada et la sécurité de la vieillesse. N'interviennent pas dans le calcul du revenu: les indemnités d'accidents du travail, les pensions d'anciens combattants, le supplément de revenu garanti, l'assistance sociale, les indemnités d'assurance en cas de dommages, et les allocations de sécurité du revenu de la famille proprement dites.

Ainsi, pour obtenir le revenu net on soustrait toutes les sommes dont le contribuable n'a pas vraiment l'utilisation. Cela comprend les pertes commerciales, les frais généraux des travailleurs indépendants, les cotisations syndicales, les cotisations à des organismes professionnels, les outils et équipements, les pensions alimentaires et les frais d'entretien d'enfants, les frais de garde d'enfants, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, y compris le Régime de pensions du Canada et autres régimes de retraite privés et les rentes fournies par une police d'assurance. Cela vous donne votre revenu net avant votre exemption personnelle et vos exemptions pour frais médicaux et dons de charité. Dans le cadre du FISP le revenu est calculé sur cette base.

Un député a cherché à savoir quelle était la situation des cultivateurs et des pêcheurs. Ceux-ci calculent leurs allocations de sécurité du revenu familial, pour ce qui est de leur revenu, de la même façon qu'ils calculent leur impôt sur le revenu. Les déductions autorisées sur le revenu brut sont les suivantes et, commençant par les pêcheurs: carburant, réparation et entretien des équipements y compris le bateau, achat et réparation de filets, dépréciation de l'équipement, assurance de l'équipement, taxes municipales appliquées aux quais privés, salaires de ceux employés sur le bateau.

Les cultivateurs pourront déduire ce qui suit: les salaires des travailleurs agricoles, les achats de bétail sur pied, tous les impôts sur les bâtiments de l'entreprise agricole et sur la ferme elle-même, les assurances couvrant les bâtiments et l'équipement, les aliments du bétail, les graines de semence, les ficelles et les sacs, les pesticides, les herbi-